

NOTE D'INFORMATION : NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI CANADIENNE C-59 SUR LA CONCURRENCE RELATIVES À L'ÉCOBLANCHIMENT

RÉACTIONS DES INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS CANADIENS



Le 20 juin 2024, le gouvernement fédéral du Canada a adopté des dispositions modifiant l'article 74.01 de la Loi sur la concurrence afin d'aborder la question de l'éco-blanchiment. Bien que la lutte contre l'éco-blanchiment soit une attente, cette action particulière semble avoir pris les investisseurs, les émetteurs, les ONG et le grand public par surprise.

Au moment où cette annonce a été faite, Millani terminait les entretiens de sa plus récente étude semestrielle sur le sentiment des investisseurs institutionnels canadiens. Afin de mettre en perspective ce développement, nous fournissons cette note d'information qui inclut les réactions et les commentaires de certains des principaux investisseurs canadiens pour les agences gouvernementales, les émetteurs et les autres acteurs du marché. L'étude complète sera publiée au début du mois de septembre 2024.

Loi canadienne sur la concurrence

Étant donné que les dispositions du projet de loi C-59 ont fait l'objet de nombreux commentaires et avis juridiques, nous nous contenterons d'exposer les faits essentiels.

La question porte sur l'article 74.01 de la Loi sur la concurrence concernant les fausses déclarations au public. Bien que cet article soit généralement aligné sur les informations relatives aux allégations faites par les organisations concernant leurs produits offerts aux consommateurs, les révisions, en particulier la responsabilité d'une organisation de tester ses allégations selon une « méthodologie internationalement reconnue », semblent être la question au cœur des préoccupations.

Le texte original de la loi est le suivant :

Indications trompeuses

- **74.01 (1)** Est susceptible d'examen le comportement de quiconque donne au public, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques :
 - **(a)** ou bien des indications fausses ou trompeuses sur un point important;
 - **(b)** ou bien, sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant le rendement, l'efficacité ou la durée utile d'un produit, des indications qui ne se fondent pas sur une épreuve suffisante et appropriée, dont la preuve incombe à la personne qui donne les indications;
 - **(c)** ou bien des indications sous une forme qui fait croire qu'il s'agit :
 - **(i)** soit d'une garantie de produit,
 - **(ii)** soit d'une promesse de remplacer, entretenir ou réparer tout ou partie d'un article ou de fournir de nouveau ou continuer à fournir un service jusqu'à l'obtention du résultat spécifié,

si cette forme de prétendue garantie ou promesse est trompeuse d'une façon importante ou s'il n'y a aucun espoir raisonnable qu'elle sera respectée.

L'adoption de ce projet de loi entraînera la suppression des mots « ou bien » au début du point b) et l'ajout de ce qui suit :

- **(b.1)** [...] sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant les avantages d'un produit pour la protection ou la restauration de l'environnement ou l'atténuation des causes ou des effets environnementaux, sociaux et écologiques des changements climatiques, des indications qui ne se fondent pas sur une épreuve suffisante et appropriée, dont la preuve incombe à la personne qui donne les indications.
- **(b.2)** [...] des indications sur les avantages d'une entreprise ou de l'activité d'une entreprise pour la protection ou la restauration de l'environnement ou l'atténuation des causes ou des effets environnementaux et écologiques des changements climatiques si les indications ne se fondent pas sur des éléments corroboratifs suffisants et appropriés obtenus au moyen d'une méthode reconnue à l'échelle internationale, dont la preuve incombe à la personne qui donne les indications.

En outre, une disposition clé du projet de loi C-59 est l'élargissement des « droits privés d'action ».¹ À partir du 20 juin 2025, le grand public (qu'il s'agisse d'un individu ou d'un groupe) pourra déposer des plaintes pour écoblanchiment contre un individu ou une entreprise devant le Tribunal de la concurrence. Les actions seront poursuivies si le Tribunal de la concurrence estime qu'elles sont « dans l'intérêt du public ». Selon Gowling WLG, un cabinet d'avocats international : « À compter de juin 2025, les actions privées du public peuvent être fondées sur des réclamations faites à partir du 20 juin 2024 ».¹ Suite au projet de loi C-59, de nombreux experts anticipent une augmentation des plaintes pour écoblanchiment de la part du public et, plus particulièrement, des organisations non gouvernementales de protection de l'environnement.

Le 22 juillet 2024, le Bureau de la concurrence du Canada a lancé une consultation qui sera ouverte aux commentaires jusqu'au 27 septembre 2024.

Réactions des investisseurs

Les investisseurs souhaitent disposer d'informations utiles pour la prise de décisions d'investissement appropriées. Bien que cette modification ait pris de court de nombreux acteurs du marché, la plupart d'entre eux ont indiqué que, dans l'ensemble, elle pourrait inciter les autorités de réglementation au Canada à accélérer leur réflexion sur les informations obligatoires à fournir par les émetteurs. Les participants espèrent que, ce faisant, les nouvelles règles s'aligneront sur les normes du Conseil des normes internationales d'information sur la durabilité (soit International Sustainability Standards Board ou ISSB), pour lesquelles des recommandations seront faites aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) par le Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité (CCNID), à l'issue d'une consultation qui s'est achevée en juin 2024.

De nombreuses critiques ont été formulées à l'encontre du projet de loi, le qualifiant d'« inutilement vague » ou de « déclaration mal pensée sur l'écoblanchiment ». En particulier, le manque de clarté du projet de loi sur l'utilisation d'une « méthodologie internationalement reconnue » semble avoir ouvert la porte à une grande incertitude concernant la divulgation d'informations par les entreprises. Il a été suggéré que cela signifierait probablement qu'« il deviendrait plus compliqué/difficile pour les investisseurs d'évaluer les engagements en matière de changements climatiques en général et, plus précisément, la trajectoire de carboneutralité d'une entreprise ». D'autres ont suggéré que « le projet de loi a contribué à illustrer le besoin urgent de rendre obligatoire la publication de rapports de durabilité au Canada afin que les investisseurs aient accès à des informations précises, complètes, comparables et fiables sur le développement durable de la part des entreprises canadiennes cotées en bourse ».

Un investisseur a expliqué que « l'adoption de l'ESG en est encore à ses débuts, mais tout le monde comprend qu'elle est inévitable et nécessaire. Cela dit, les entreprises n'en sont pas toutes au même stade et il est impossible de demander au gouvernement d'appliquer une ligne stricte en matière de divulgation, car il y a beaucoup de subjectivité et de suppositions dans de nombreux domaines de la divulgation ESG actuelle. Cela ne fera que réduire la divulgation et inverser les intentions, car aucune entreprise ne voudra être prise au dépourvu en [n']étant [pas] en mesure de justifier ses affirmations ».

1. Clearing The Air: Canada Adopts New Greenwashing Laws Under The Competition Act, [Gowling WLG](#), 27 juin 2024.

Un autre a noté que le projet de loi « a un impact sur tous les types de divulgation en matière de développement durable (qualitative et quantitative) », suggérant que « les entreprises supprimeront tous les rapports de durabilité, les données du site web, etc. jusqu'à ce que de nouvelles orientations soient données en raison du risque de litiges futurs. Alors que les consommateurs et les investisseurs recherchent des informations différentes et ont des niveaux de sophistication différents, je m'attends à ce que la majorité des entreprises ne fassent pas la différence entre les deux publics cibles et suppriment tout type d'information sur le développement durable ».

Comme prévu, nous avons constaté que certains émetteurs et associations sectorielles ont retiré des rapports et des affirmations de leurs sites web et d'autres formes de communication. Bien que ce soit le cas, un investisseur a déclaré : « Nous pensons que les informations communiquées jusqu'à présent par les entreprises l'ont été de bonne foi et qu'elles représentent leurs meilleurs efforts pour recueillir des informations importantes. » Cet investisseur a ajouté que pour les entreprises qui ne fournissent plus de contenu ESG, « **elles ne communiquent pas d'informations importantes et il n'est pas défendable de dire que la crainte d'un procès pour écoblanchiment les empêche de communiquer des informations importantes aux investisseurs. Les émetteurs pourraient se trouver confrontés à un risque différent s'ils cessaient de divulguer des informations.** En outre, la réponse actuelle va conduire à de sérieuses questions sur la validité des rapports antérieurs, de sorte que la décision de réduire les divulgations pourrait se retourner contre eux ».

D'autres ont indiqué que « nous apprécions les entreprises qui ont soutenu leurs efforts de divulgation et n'ont pas supprimé leurs rapports ESG/de durabilité en réponse à ce projet de loi. Cela montre aux investisseurs qu'elles se sont alignées sur les normes internationales (comme le recommande le projet de loi), qu'elles ont eu recours à diverses formes d'assurance, qu'elles respectent les exigences légales existantes, qu'elles disposent de processus et de systèmes internes matures/robustes, que le conseil d'administration et les cadres supérieurs supervisent les rapports et qu'elles ont généralement confiance dans les données qu'elles fournissent aux investisseurs et aux autres parties prenantes ». Ce sont tous des facteurs que les investisseurs recherchent en fin de compte dans les informations financières et les informations relatives au développement durable pour prendre leurs décisions d'investissement.

Cependant, tous les investisseurs ne voient pas d'un mauvais œil la suppression d'informations sur les sites web. Certains estiment qu'il est bon de voir les entreprises et les associations sectorielles réexaminer leurs informations publiques générales à la lumière du projet de loi, car les conséquences potentielles des amendes et des atteintes à la réputation pourraient être importantes sur le plan financier. Certains ont mentionné qu'en cas d'incertitude, il est approprié pour l'organisation de retirer le contenu, de le tester à nouveau, et que « **nous espérons voir des informations équilibrées et véridiques sur les produits et services, qui peuvent être justifiées dans les communications futures, de la part des entreprises et de leurs associations industrielles, pour le bénéfice de tous les canadiens** ».

Entre-temps, il a également été noté que pour les investisseurs qui utilisent et ont accès au CDP (anciennement Carbon Disclosure Project) et pour lesquels les organisations ont déjà soumis des données, les entrées précédentes ne peuvent pas être supprimées et les données et informations restent donc disponibles. Ces données peuvent être utilisées à des fins d'investissement et devraient constituer la base d'un examen plus approfondi par les investisseurs pour suivre la progression et les engagements.

Implications pour le marché

Cet amendement a manifestement créé beaucoup de confusion et d'inquiétude sur le marché et dans les conseils d'administration à travers le Canada, et a donné lieu à une abondance de conseils juridiques. Mais quelles sont les implications pour les émetteurs et les investisseurs du point de vue des marchés financiers ?

La conséquence la plus fréquemment citée est que les investisseurs ne disposeront pas d'informations matérielles pour évaluer les objectifs climatiques, les objectifs de carboneutralité ou d'autres objectifs qui ont été fixés. À court terme, l'absence d'informations est considérée comme un pas en arrière pour les investisseurs.

Par extension, moins d'informations conduiront à moins de confiance de la part des investisseurs dans les produits liés à la durabilité ou labellisés (comme les obligations liées à la durabilité ou les obligations vertes). On s'attend donc à un ralentissement des flux de capitaux vers les fonds ESG, de durabilité ou de transition, ce qui diminuera les flux de fonds, les nouveaux produits et, ce qui est peut-être le plus important, ralentira la levée de capitaux dont ont tant besoin les acteurs du marché qui cherchaient à mettre en œuvre des plans de décarbonisation.

Dans l'ensemble, cet amendement pourrait ralentir la transition du Canada vers une économie plus sobre en carbone à court terme.

Enfin, les investisseurs qui demandent depuis un certain temps de raccourcir les rapports, de les rendre pertinents pour les investisseurs et de supprimer toute information superflue, se réjouissent. L'un d'entre eux a déclaré : « En fin de compte, si cela permet d'alléger les longues histoires que les émetteurs écrivent pour se faire bien voir, et s'ils continuent à communiquer des indicateurs ESG, c'est bénéfique pour nous. Si nous disposons finalement de moins d'informations [...], la situation ne nous dérange pas. Ce n'est qu'un obstacle de plus sur la route ».

À propos de Millani

Millani offre aux investisseurs et aux entreprises des services-conseils en investissement responsable et de développement durable, y compris en matière d'intégration ESG et d'impact.

Au cours des 15 dernières années, Millani est devenue le partenaire de choix des investisseurs institutionnels ainsi que les compagnies. Dans le cadre de ses services-conseils en intégration d'enjeux-clés ESG aux stratégies d'investissement et processus décisionnels, Millani contribue à réduire les risques, à augmenter les rendements et à créer de la valeur. Millani élabore également régulièrement des articles de leadership éclairé sur les tendances des investisseurs et en matière de divulgation. La firme tire parti de cette expertise et de cette expérience pour aider les sociétés, tant publiques que privées, à créer des stratégies, à interagir avec les intervenants et à améliorer leurs divulgations, afin de les supporter à accéder au capital et à optimiser leur valeur marchande.

Le succès de Millani est fondé sur une approche centrée sur le client qui s'articule autour d'enjeux importants, d'une application pratique, et de conseils indépendants. Notre solide expérience des marchés des capitaux et notre expertise inégalée en ESG, et son lien à la création de valeur, positionnent Millani au point de convergence des investisseurs et des entreprises et nous rendent unique sur le marché canadien.

Pour plus d'informations, contactez-nous à l'adresse info@millani.ca or ou visitez notre site web fr.millani.ca.